

PROCES VERBAL
Conseil Municipal
De La Couture-Boussey

Séance du 23 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de La Couture-Boussey légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de séance de Monsieur Sylvain BOREGGIO, Maire.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14 les 2 premiers points puis 15
- Votants : 16 les 2 premiers points puis 18

Présents : M. Sylvain BOREGGIO, **Maire**,

M. Francis DAVOUST, Mme Nadine HANNE, , M. Daniel L'HOSTIS, M. Michel LAMI,

Adjoints,

Mme Elodie BREARD, M. David DEGENETAIS, Mme Muriel DESRAYAUD, M. Cédric LARCHER (arrivé au point 3 – reversement de la taxe d'aménagement), M. Jean-Marie LUCIANI, M. Sébastien MERTZ, Mme Marie-Christine MICHEL, M. Jean-Pierre NICOLAS, Mme Sandrine SALESSES et Mme Corinne WILHELMY **Conseillers municipaux**.

Absents / excusés : Mme Laurence NICOLAS donne pouvoir à M. Michel LAMI

M. Jean-Pierre OSMONT donne pouvoir à M. Cédric LARCHER

Mme Jocelyne PASQUIER

Mme Khadija VACHEZ donne pouvoir à M. Francis DAVOUST

Secrétaire de séance : Jean-Marie LUCIANI

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire, Sylvain BOREGGIO, président, demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : **Administration – Désignation d'un correspondant incendie et secours**, les élus y sont favorables. Il a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

Objet : Administration – Désignation d'un correspondant incendie et secours

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins

d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE M. Jean-Philippe NICOLAS, « correspondant incendie et secours »

Objet : EPN – Adoption du rapport de la CLECT du 28 juin 2022

Commission locale d'évaluation des charges transférées

Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE

Transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics

Adoption du rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- ADOPTENT, à l'unanimité, le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

Arrivée de Cédric LARCHER.

Objet : EPN – Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU),

ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- **DECIDENT**, à l'unanimité, de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDENT**, à l'unanimité, de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISENT**, à l'unanimité, que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Objet : EPN – Convention relative au service commun Application du Droit des Sols

Renouvellement de la Convention d'Adhésion au service commun « Application du Droit des sols » (ADS) d'Evreux Portes de Normandie (EPN) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « **Application du Droit des Sols** » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant **l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes**.

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de préciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 20 janvier 2017,

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- **De RENOUELER** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants :
 - o Permis de construire.
 - o Permis d'aménager.
 - o Certificat d'urbanisme opérationnel.
 - o Déclaration préalable taxables.
 - o Permis de démolir.

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

Objet : Finances – Demandes de Subventions

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que différents travaux envisagés par la commune peuvent faire l'objet de demande de subvention au titre des fonds de concours de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie.

Les projets sont :

- Aménagement de trottoir route de Nonancourt pour 18 219,00 € HT
- Achat d'un tube de sable pour la Police Municipale pour 600.00 € HT
- Achat de gilets pare-balles pour la Police Municipale pour 1 186.67 € HT
- Reprise des fissures sur les terrains sportifs pour 11 602.53 € HT
- Achat d'un véhicule utilitaire (en remplacement suite au vol) pour 30 513.97 € HT
- Achat d'équipements du Pole technique (outillage espaces verts en remplacement suite au vol) pour 9 222.77 € HT

Il propose de demander des subventions selon les plans de financement suivants :

Projet	Conseil départemental	EPN	Auto financement
Trottoir Rte de Nonancourt	9 109,00 €	4 555.00 €	4 556.00 €
Tube de sable pour la PM		300.00€	300.00 €
Gilets pare-balles pour la PM	474.00 €	356.00 €	357.00 €
Reprise des fissures sur les terrains sportifs		5 801.00 €	5 801.00 €
Achat d'un véhicule utilitaire		15 256.00 €	15 257.00 €
Achat d'équipements du Pole technique		4 611.00 €	4 612.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la réalisation des quatre projets sus mentionnés

APPROUVE les devis présentés par Monsieur le Maire

AUTORISE le Maire à solliciter l'agglomération EPN pour un fonds de concours d'un montant de

- 4 555.00 € pour la réalisation de travaux de création de trottoir route de Nonancourt,
- 300.00 € pour l'achat d'un tube de sable pour la Police Municipale,
- 356.00 € pour l'achat des gilets pare-balles pour la PM,
- 5 801.00 € pour la reprise des fissures sur les terrains sportifs,
- 15 256.00 € pour l'achat d'un véhicule utilitaire aux services techniques,
- 4 611.00 € pour l'achat d'équipements du Pole technique

AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil départemental de l'Eure pour une subvention au titre des amendes de Police d'un montant de 9 109,00 € pour la réalisation de travaux de création de trottoir route de Nonancourt. Et pour les Polices municipales d'un montant de 474.00 € pour l'achat des gilets pare-balles pour la PM.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ces projets.

Objet : Finances - Vente de biens aux enchères

La Commune de La Couture BousseY a acquis au cours des années passées des véhicules et matériels pour les besoins des services municipaux. Il s'agit de procéder à la vente des biens qui ne répondent plus aux besoins des services. Pour cela soit la vente est organisée par ses soins (elle fait alors l'objet en amont d'une information au public par le biais d'une publication par voie de presse) soit elle se fait aux enchères via une plate-forme en ligne par le biais du site de la société AGORASTORE, situé 142 rue de Charonne, 75011 PARIS. Cette seconde solution est plus efficace économiquement.

Ce site interviendra comme un intermédiaire mettant en relation un vendeur (collectivité ou entreprises privées) et un acheteur. L'inscription sur le site est gratuite pour les internautes. Une commission sur les ventes réalisées sera perçue par AGORASTORE.

La vente ne deviendra parfaite que lorsque l'offre d'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera acceptée par la personne publique qui aura la responsabilité de l'encaissement. En tout état de cause, si les enchères n'atteignent pas le montant de la valeur de réserve, le bien sera retiré de la vente. La remise du matériel, préalablement soumis au contrôle technique emportera le transfert de propriété. Les acquéreurs ne pourront donc se prévaloir de tout événement pouvant survenir postérieurement pour engager la responsabilité de La Commune de La Couture BousseY. En l'absence de contrôle technique en cour de validité, la vente sera exclusivement réservée aux professionnelles de l'automobile.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation sur le commerce électronique et les autres obligations légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les biens concernés par la vente sont :

Modèle véhicule	Immatriculation	Valeur de réserve	Mise à prix
Cultivateur à axe horizontal (Rotavator)	Sans objet	600.00 €	200.00 €
Machine pour application de peinture	Sans objet	3 500.00 €	1 000.00 €

DELIBERE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 – approuve la réforme des véhicules ;

ARTICLE 2 – approuve le principe d'une vente de biens réformés par le biais de la plate-forme d'enchères en ligne dénommée « Agorastore » ;

ARTICLE 3 – approuve le contrat à intervenir avec AGORASTORE et autorise Monsieur le Maire à le signer ;

ARTICLE 4 – approuve et autorise la vente de matériels ci-dessus désignés et la vente à l'acheteur proposant le prix correspondant à l'enchère la plus élevée et supérieur à la valeur de réserve,

ARTICLE 5 – autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs aux biens mis en vente.

Objet : Finances - Acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire rappelle, qu'il était en négociation avec le propriétaire de la bande de terre, route de St André, ZC 0325, par l'intermédiaire de Maître Bouchery.

Après l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité l'acquisition de la parcelle ZC 0325 / B023, d'une contenance de 11.371 ares appartenant aux consorts POTHIER ; pour un montant de 90 000.00 €, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

Les crédits ouverts au compte 2111 couvrant cette dépense.

Objet : Finances - Acquisition d'un véhicule utilitaire

La commune ayant subi, le vol de son utilitaire en aout dernier. Il est aujourd'hui nécessaire d'en acheter un nouveau pour le bon fonctionnement du service.

Après recherches et consultations de divers prestataires, le choix s'est porté sur un Renault Master pour un montant global de 36 616.76 euros.

Après l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité l'acquisition d'un Renault Master pour un montant de 36 616.76 €, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

Les crédits du chapitre 21 couvrant cette dépense.

Objet : Audits des installations thermiques et étude de substitution énergétique

Une réunion de présentation, à laquelle les membres du conseil municipal été conviés, s'est tenue le 2 septembre 2022.

Synthèse des solutions						
	Etat actuel	Gaz naturel	Géothermie sur sondes avec appoint gaz	Géothermie sur nappe avec appoint gaz	Bois Plaquettes	unités
Total Investissement aides déduites y compris MOE	0	324 893	1 496 750	984 230	966 730	€TTC
Coûts d'exploitation (par an sur 20 ans)						
Coût P1/énergie	93 000	83 700	46 035	46 035	42 511	€TTC/an
Coût P2 (maintenance)	9 756	9 756	9 780	11 580	12 180	€TTC/an
Coût P3 (Gros entretien et réparation)	17 337	5 779	11 794	11 794	13 549	€TTC/an
Coût P1 + P2 + P3	120 093	99 235	67 609	69 409	68 240	€TTC/an
Augmentation du coût de l'énergie	5	5	5	5	5	%/an

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'opter pour le procédé de géothermie sur nappe avec appoint gaz.
- d'initier l'étude de faisabilité préalable, accompagné d'un bureau d'étude (notamment : mobiliser les fonds et subventions dont le Fond Chaleur de l'ADEME)
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Objet : Budget – Passage à la M57 au 1er janvier 2023 (Commune / CCAS)

A/ Budget Commune

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de La Couture Boussez au 1er janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé (M57A);

- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant: commune de La Couture Boussez (10200).

- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d'autoriser l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser l'ordonnateur à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

B/ Budget CCAS

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour Le CCAS de La Couture Boussez au 1er janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé (M57A);

- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant: commune de La Couture Boussez (10200).

- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d'autoriser l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser l'ordonnateur à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

Objet : Ressources Humaines – convention de médiation obligatoire avec le CDG27

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La Médiation Préalable Obligatoire :

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse

- Des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif. Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

• **Article 27**

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée

Section 4

«Médiation préalable obligatoire

«Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

« Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

« Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une

réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

• **Article 28**

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

→ En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 3 et 4 que :

les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022). La signature de la convention n'entraîne aucune dépense. Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Objet : Ressources Humaines – Contrat pour accroissement d'activité au service de restauration scolaire

Au vu des effectifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2022.2023, il est nécessaire de recruter un agent en renfort de service.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un poste d'agent de cantine et ménage, en Contrat à Durée Déterminée de 23 heures sur période scolaire et selon les besoins de service pendant les vacances.
 - o Durée : 1 an - du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
 - o Rémunéré sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique

Objet : Habitat Coopératif de Normandie - Construction de 4 logements PSLA route de Serez

Habitat Coopératif de Normandie (HCN) va construire 4 logements PSLA (Prêt Social de Location Accession), pour lesquels il sollicite les collectivités afin d'obtenir la garantie de l'emprunt adossé à cette opération.

Les particularités sont les suivantes :

- La durée du financement est sur 7 ans : 2 ans maxi pour la phase de construction + 5 ans maxi pour la phase commercialisation.
- La contractualisation de ce financement nécessite de justifier d'au moins 30% de lots réservés par de futurs accédants.
- Les contrats de réservations sont sur une durée de 2 ans afin de permettre une levée d'option rapide.
- Chaque levée d'option amène HCN à rembourser par anticipation le quote-part de l'emprunt lié au bien vendu.
- En cas de non-commercialisation, SILOGE s'engage à racheter les invendus et à les transformer en PLS.

HCN ne peut pas solliciter le Conseil Départemental qui n'a pas inscrit les PSLA dans sa liste de prêts garantissables. Concernant Evreux Portes de Normandie, le conseil communautaire a limité sa garantie à 40 %.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De garantir le financement nécessaire à l'opération de 4 PSLA, soit un prêt de 585 000€, pour atteindre les 100%.

Objet : SIAVE – Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPOS)

Jean-Marie LUCIANI, membre délégué au SIAVE en a fait la présentation.

Le rapport avait été préalablement transmis au membre du conseil municipal. Ce dernier est disponible pour consultation à la Mairie.

Rapport des commissions :

- La Commission cimetièrre se réunira le 14/10/2022 à 18h00
- La Commission espace verts se réunira une fois le travail préalable engagé avec les agents de la mairie.
- Les travaux du Citystade devraient débuter début octobre
- La commission Fêtes et cérémonie se réunira le 11/10/2022 à 17h30 pour faire un retour sur la fête communale de juillet dernier.

Divers :

- Ecole de musique :
 - o Attention au chauffage, il faut vérifier les thermostats des radiateurs.
 - o 8 professeurs cette année, soit un pour le chant, supplémentaire
 - o Nouveau : Cours de théâtre
- Association des Anciens Travailleurs :
 - o Sortie le 27 septembre à Honfleur (110 participants)
 - o Thé dansant le 16 octobre
- Sandrine SALESSES signale un problème avec le bus scolaire. Ce dernier a déposé les enfants du mauvais côté de la route. De plus il est rappelé que compte tenu de l'absence de maternelle, il n'y a plus d'accompagnant dans le bus.
➔ Contact sera pris avec les services d'EPN
- Sébastien MERTZ signale la « disparition » de drapeaux au complexe sportif. Monsieur le maire va prendre attache auprès de Mme BACON.
- Cédric LARCHER alerte sur le fait que l'affichage des compte rendu de séances de conseil municipal n'est plus assuré à Bousse y et au Bois Fleury. ➔ L'affichage sera de nouveau réalisé à ces endroits.
- Elodie BREARD signale des excès de vitesse récurrent en centre-ville. Le Département prêtera un radar pédagogique en novembre prochain. Il est également prévu des contrôle par la Police municipale.
- Elodie BREARD alerte également sur les poubelles qui restent sur les trottoirs et obligent les piétons à marcher sur la chaussée. La Police Municipale va mener une opération de sensibilisation (courriers et autre)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Le Maire
Sylvain BOREGGIO

Conseil municipal du 23 septembre 2022

BOREGGIO	Sylvain	Maire	
DAVOUST	Francis	Adjoint au Maire	
NICOLAS	Laurence	Adjointe au Maire	A donné pouvoir à Michel LAMI
L'HOSTIS	Daniel	Adjoint au Maire	
HANNE	Nadine	Adjointe au Maire	
LAMI	Michel	Adjoint au Maire	
BREARD	Elodie	Conseillère Municipale	
DEGENETAIS	David	Conseiller Municipal	
DESRAYAUD	Muriel	Conseillère Municipale	
LARCHER	Cédric	Conseiller Municipal	
LUCIANI	Jean-Marie	Conseiller Municipal	
MERTZ	Sébastien	Conseiller Municipal	
MICHEL	Marie-Christine	Conseillère Municipale	
NICOLAS	Jean-Pierre	Conseiller Municipal	
OSMONT	Jean-Pierre	Conseiller Municipal	A donné pouvoir à Cédric LARCHER
PASQUIER	Jocelyne	Conseillère Municipale	Absente
SALESSES	Sandrine	Conseillère Municipale	
VACHEZ	Khadija	Conseillère Municipale	A donné pouvoir à Francis DAVOUST
WILHELMY	Corinne	Conseillère Municipale	